

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

EXONÉRER DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LES MÉDECINS ET INFIRMIÈRES EN CUMUL
EMPLOI-RETRAITE - (N° 263)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Renault, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , dans la limite d'un plafond déterminé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter certaines éventuelles situations extrêmes relevant de l'effet d'aubaine, il est proposé de plafonner à 80 000 € les revenus exonérés par le dispositif prévu à l'article 1^{er}, par parallélisme avec le régime qui était applicable pour l'exonération de cotisation vieillesse. En effet, le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 fixait un plafond de 80 000 €, auquel il pourrait être fait référence pour l'application de la présente proposition de loi.